

suit, tant pour nos Etats héréditaires de Bohême & d'Autriche, que pour la Gallicie & la Lodomerie &c.

I. Le mariage, considéré comme contrat civil, les droits & les liens civils qui en résultent, tenant leur existence, leur force & leur objet entièrement & uniquement de nos loix; la décision des différens auxquels ils peuvent donner lieu appartient aussi à nos tribunaux. II. Chacun est en droit de contracter des engagements de mariage, à l'exception de ceux qui en sont déclarés incapables par les articles suivans. III. Les mineurs d'âge ne pourront les contracter sans avoir demandé le consentement de leur pere légitime ou à son défaut, de leur grand-pere paternel. IV. En cas de refus réitéré, ils pourront s'adresser enfin à leurs magistrats respectifs. V. Si les raisons du pere ou du grand-pere sont solides, le magistrat confirmera le refus, sinon, il fera quelques représentations aux parens afin d'en obtenir le consentement; il leur fixera même un certain terme, pour qu'ils aient le tems de délibérer sur le parti qui leur resteroit à prendre; si toutes ces voies étoient inutiles, il y donnera enfin son consentement de sa propre autorité, & un pareil mariage devra être considéré comme valide à tous égards. VI. Tout mariage contracté par des mineurs sans le consentement du pere; du grand-pere ou du magistrat, sera déclaré nul & de nulle valeur (a). VII. Si du vivant du pere ou du

---

(a) On a vu dans le journal du 15 Septembre 1782. p. 124, combien il étoit à souhaiter que l'autorité spirituelle, convaincue des inconveniens de ces mariages, les annullât de-rechef, comme elle l'a fait autrefois; j'en ai montré la nécessité, averti par je ne fais quel pressentiment que la Puissance séculière alloit prononcer cette nullité. Il faudra bien actuellement que l'Eglise accede à ce règlement pour